

Législation française règlement transactionnel

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 13

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-889540>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

solide. — 13. Produits alimentaires à l'état liquide. — 14. Couverts de table et articles en métal. — 15. Cigares, cigarettes et autres articles de vente. — 16. Articles divers pour restaurants et hôtels. — 17. Plantes décoratives et arrangements pour jardins de restaurants. — 18. Divers.

Le programme de l'exposition comprend, entre autres, deux journées réservées aux hôteliers, restaurateurs et cafetiers étrangers, soit le samedi 25 et le lundi 27 juin.

Pour tous renseignements, s'adresser au Bureau de la III^e Exposition suisse de l'Industrie hôtelière et des branches annexes, St. Albangraben, 5, à Bâle.

LÉGISLATION FRANÇAISE

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL

On sait qu'une loi du 2 juillet 1919 a institué un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers.

Cette loi qui a pour but de protéger les débiteurs de bonne foi, victimes du trouble que la guerre a causé dans leurs affaires, a été très critiquée dès sa promulgation.

On a fait remarquer qu'elle encourageait, d'une part, les commerçants peu scrupuleux qui, pouvant payer, préféreraient demander le règlement transactionnel tandis que, d'autre part, elle empêchait l'ouverture de crédits à beaucoup de commerçants honnêtes, du fait que la publicité du règlement transactionnel étant interdite, les banquiers ignorent la situation exacte du débiteur.

Depuis lors, les plaintes n'ont fait qu'augmenter et l'application de la loi est devenue tellement générale qu'elle constitue un véritable danger pour le monde des affaires.

Dans l'esprit du législateur, cette loi devait être, en effet, avant tout un moyen exceptionnel pour venir en aide aux véritables victimes de la guerre et pour les soustraire aux injustes conséquences d'une situation indépendante de leur volonté; mais, la jurisprudence semble vouloir faire de cette mesure d'exception un droit pour tous les commerçants qui se trouvent simplement gênés ou même qui prétendent l'être.

D'importantes Associations, parmi lesquelles les *Présidents des Chambres de Commerce de France*, l'*Union des Syndicats patronaux des Industries textiles*, la *Chambre syndicale des Vieux métaux*, se sont émues de cet état de chose et ont voté des résolutions insistant sur la démoralisation que l'application de la loi amène dans le monde commercial, relevant qu'elle enlève aux affaires toute sécurité et compromet la réputation du commerce français, surtout à l'étranger, et émettant le vœu que la loi relative à l'institution du règlement transactionnel soit abrogée sans retard.

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Le Congrès de la Chambre de Commerce internationale pour 1921 se réunira à Londres du 27 juin au 1^{er} juillet.

Afin de faciliter les débats et d'obtenir des décisions plus rapides, les membres du Congrès seront répartis en 5 groupes :

- a) Finance ;
- b) Production ;
- c) Distribution ;
- d) Transports et communications postales, télégraphiques et téléphoniques ;
- e) Régions dévastées.

Le nombre des pays adhérents à la Chambre de Commerce internationale est actuellement de 12.

En effet, aux cinq pays fondateurs (Belgique, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie) sont venus se joindre récemment le Danemark, la Grèce, la Norvège, la Pologne, la Suède, la Tchéco-Slovaquie.

Nous rappelons que la Chambre de Commerce Suisse en France fait partie de cette Association à titre de membre actif. Notons, cependant, que le Conseil d'administration de la Chambre de Commerce internationale vient d'affirmer son intention de n'accepter les adhésions des membres actifs et associés (voir notre bulletin d'août 1920) que par l'intermédiaire du Comité national intéressé dans tous